

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE VIVIERS LES MONTAGNES



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT D U 19/09/2008
portant modification des limites de l'agglomération de
Viviers les Montagnes sur la RD n°621.

LE MAIRE DE VIVIERS LES MONTAGNES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2008 ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 621 côté SOUAL s'est étendue et afin d'assurer la sécurité des accès ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de VIVIERS LES MONTAGNES, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées sur la Route Départementale n° 621, au P.R. 31 + 245, côté SOUAL (au lieu de 31 + 445)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de VIVIERS les MONTAGNES sur la R.D n° 621, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VIVIERS LES MONTAGNES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale, MM. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Président du conseil Général du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VIVIERS LES MONTAGNES, le 19/09/2008

Le Maire,

René SAISSI

